**Rappel**

L’avis du comité social territorial doit être préalable à la délibération de votre conseil.

**Principe**

La prime d'intéressement à la performance collective du service, ou du groupe de services, est attribuée à l'ensemble des agents (fonctionnaires ou contractuels) dans les services ayant atteint, sur une période de six ou douze mois consécutifs les résultats fixés.

Le plafond annuel de cette prime est fixé à 600 € par an et par agent.

**Textes de référence**

* Article L714-7 du Code général de la fonction publique
* Décret n°2012-624 du 3 mai 2012 modifié pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics
* Décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics

### VOTRE IDENTITE

**Nom de la collectivité** : ............

Affaire suivie par : ............

Téléphone (ligne directe) : ............ Email : ............

Fait à ............, le ............

(Cachet et signature) Le Maire / Le Président

# PIÈCE À JOINDRE À L’IMPRIMÉ DE SAISINE

* Rapport explicatif contenant :

1. La fixation par le conseil (municipal, communautaire, syndical…) :

* de la liste des services ou groupes de services potentiellement bénéficiaires,
* des objectifs à atteindre sur une période de douze mois consécutifs,
* des types d’indicateurs,
* du montant maximal de la prime susceptible d’être attribué aux agents du service ou du groupe de services bénéficiaire.

1. La définition par le Maire ou Président :

* des résultats à atteindre,
* des indicateurs retenus pour la période de douze mois consécutifs.

*Merci de retourner votre imprimé et le rapport par mail à l’adresse**cdg50@cdg50.fr*